

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

29904

Gouvernement du Québec

**Décret 556-98, 22 avril 1998**

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

**Fourniture de l'électricité****— Conditions****— Modification**

CONCERNANT le Règlement numéro 670 modifiant le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les conditions auxquelles l'énergie est fournie sont fixées par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 17 avril 1998, a adopté le Règlement numéro 670 modifiant le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur à l'égard du Règlement numéro 670 modifiant le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité:

— il est requis que les clients visés puissent bénéficier immédiatement de l'élimination des frais spéciaux de branchement pour réseau autonome;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement numéro 670 modifiant le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité, annexé au présent décret, soit approuvé.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

**Règlement numéro 670 modifiant le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité \***

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q. c. H-5 a. 22.0.1)

**1.** L'article 42 du Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « autonome », de « situé au nord du 53<sup>e</sup> parallèle ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1998.

29903

\* Le Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité a été approuvé par le décret 607-96 du 22 mai 1996. Il n'a pas été modifié depuis son approbation.